

VD_FINDINFO HC / 2010 / 420 vom 26. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___420

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 420 du 26 mai 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 420 del 26 maggio 2010

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, INDEMNITÉ ÉQUITABLE, MINIMUM VITAL | 124 CC, 125 CC, 138 al. 1 CC, 451 ch. 2 CPC, 452 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

c. 4.2 pp. 4 et 5; 129 III 481 c. 3.4.1 p. 488). Au gré des circonstances de l'espèce, le juge peut fixer cette indemnité sous forme de capital, le cas échéant payable par mensualités, ou, lorsque le débirentier ne dispose pas du patrimoine pour s'en acquitter, d'une rente (ATF 132 III 145 c. 4.2 ss pp. 152 ss; 131 III 1 c. 4.3.1 pp. 5 et 6; cf. également TF 5C.6/2006 du 31 mars 2006 c. 4.1, publié in FamPra.ch 2006 pp. 925 et 926). Le montant total des deux allocations des art. 124 et 125 CC est limité à la fois par le train de vie des époux pendant le mariage et par les capacités financières réduites du conjoint débirentier. En l'espèce, l'intimée, tout comme le recourant, est dépourvue de fortune au-delà de quelques biens mobiliers présentant surtout une valeur d'usage, la liquidation du régime matrimonial n'ayant abouti qu'à confirmer la propriété de chacune des parties sur les biens et objets, notamment les véhicules, en leur possession. L'intimée n'a pas d'avoir de prévoyance. Née le 12 mars 1953, soit âgée de 57 ans révolus, elle atteindra l'âge de la retraite de 64 ans en mars 2017, soit dans un peu moins de 7 ans. Sans formation professionnelle, ayant toujours dépendu pour l'essentiel des contributions de son ex-mari, ne présentant actuellement qu'une capacité de gain de 200 fr. par mois comme femme de ménage, n'étant pas parvenue à trouver un emploi peu qualifié selon les recherches infructueuses de travail qui figurent au dossier, rien ne permet raisonnablement de penser que, dans les années qui la séparent de la retraite, elle pourra se constituer un avoir de prévoyance en réalisant un salaire annuel déterminant de 20'520 fr. la faisant accéder à la couverture de prévoyance obligatoire. Dans ces circonstances, fixer le montant de l'indemnité équitable à la moitié de l'avoir du recourant s'avère justifié. Par ailleurs, le montant de la rente mensuelle est supportable au vu des revenus du recourant et de la durée du paiement fractionné mensuellement sur plus de 11 ans. Le recours sur ce point doit donc être rejeté. 3.3. Comme déjà dit, le principe et la durée d'une contribution d'entretien après divorce au sens de l'art. 125 CC, ainsi que le palier de réduction prévu à partir de la retraite de la bénéficiaire, ne sont pas litigieux. La contestation porte uniquement sur le montant de celle-ci. Le recourant s'en prend au calcul par les premiers juges de son revenu, ainsi qu'à celui de ses charges. Il fait grief au jugement d'avoir limité la capacité de gains de l'intimée à 200 fr. par mois alors qu'elle aurait travaillé et cotisé à l'AVS durant la vie commune. Enfin, il affirme que sa rente AVS sera plus élevée que celle prise en compte en première instance. Selon la jurisprudence, la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, développée dans le cadre de

la fixation de la contribution d'entretien des époux selon l'art. 163 CC, n'est en règle générale pas adéquate pour déterminer la quotité de la contribution d'entretien après divorce, sans que l'on doive exclure d'emblée son application. Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien du conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent est en général inappropriée et l'art. 125 al. 1 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 134 III 145 c. 4; TF 5A_529/2007 du 28 avril 2008): il y a d'abord lieu de déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage; lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (ATF 132 III 593 c. 3.2). Le standard de vie qui prévalait pendant le mariage constitue également la limite supérieure de l'entretien convenable (TF 5A_345/2007 du 22 janvier 2008, FamPra.ch 2008 p. 621). Lorsque les parties ont vécu séparées depuis longtemps avant le divorce, soit environ 10 ans, ce n'est pas le train de vie durant la vie commune qui est décisif, mais celui que le crédientier a mené pendant le temps de la séparation (ATF 130 III 537 c. 2.2). Il faut ensuite examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même cet entretien; le principe selon lequel chaque conjoint doit désormais subvenir lui-même à ses propres besoins après le divorce découle en effet de l'art. 125 al. 1 CC. S'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut dans un troisième temps évaluer sa capacité de travail et arrêter une contribution d'entretien équitable; celle-ci se fonde sur le principe de la solidarité (ATF 134 III 145 précité et les références mentionnées; TF 5A_529/2007 du 28 avril 2008 précité). Selon les premiers juges, le recourant, rentier, réalise un revenu mensuel de 6'314 fr. 55 résultant de l'addition d'une rente AI de 2'086 fr., d'un versement mensuel des Retraites populaires de 3'728 fr. 55 et d'une indemnité pour incapacité de gain versée par la Bâloise de 6'000 fr. par an, soit de 500 fr. par mois. A cela s'ajoute le revenu modique et irrégulier que l'exécution de petits travaux pour le compte de tiers lui rapporterait, sans que ce poste ne soit chiffré. En 2009, le recourant a déclaré à l'expert psychiatre qu'il s'occupait à restaurer des camping-cars dans une carrosserie de [...] en échange de l'acquisition de son propre mobilhome, ce dont on pourrait inférer que cette activité lucrative n'est pas forcément irrégulière et que son produit n'est pas dérisoire. Comme le recourant le fait valoir et ainsi que cela résulte de la pièce 27, la prestation de la Bâloise pour couvrir son incapacité de gain ne sera servie que jusqu'au 15 décembre 2011; en revanche il est libéré du paiement des primes. Il en résulte que son revenu diminuera de 250 fr. en décembre 2011 et de 500 fr. à partir de janvier 2011 pour atteindre 5'814 fr. 55. Au titre des charges du recourant, le jugement retient 1'350 fr. de minimum vital, 600 fr. de loyer, 200 fr. pour le leasing de son véhicule [...], 170 fr. pour les assurances de ses véhicules, 325 fr. de prime d'assurance-maladie, soit au total 2'645 francs. Selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites, le minimum vital pour un débiteur vivant seul est de 1'200 fr. et non de 1'350 francs. Le recourant vivant durablement dans son camping-car, son loyer a été fixé en équité à 600 francs. Il revendique un loyer de 1'000 fr. en se référant à des frais mensuels d'électricité de 300 fr. et en invoquant une sorte d'égalité de traitement avec l'intimée. Il prétend aussi à l'intégration dans ses charges des frais du local de garde-meubles qui abrite le camping-car, ce qui permet le raccordement de ce logement mobile aux réseaux d'eau, d'électricité et

d'évacuation des eaux usées. En réalité, seuls les frais effectifs de logement entrent en ligne de compte (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites in SJ 2007 II 85) et une assimilation au montant des frais d'une autre partie s'avère donc vaine. Il se justifie de retenir à cet égard les frais de garde-meubles par 350 fr. et les frais d'électricité par 250 fr., en partant de l'idée que, durant la saison froide, le chauffage consomme de l'électricité. Le montant de 600 fr. pour les frais de logement tel qu'arrêté par les premiers juges est ainsi fondé. Il inclut les modiques frais d'immatriculation afférents au camping-car, même si ceux-ci sont discutables, dès lors que les frais d'électricité ne tiennent pas compte de la diminution de ce poste durant la belle saison. Au demeurant, le montant du loyer n'est pas déterminant, le recourant bénéficiant de toute façon, comme on le verra ci-dessous, d'un disponible après versement des contributions. L'utilisation du véhicule [...] n'étant pas nécessaire à l'acquisition du revenu (cf Bastons Bulletti. op. cit. p. 86), il n'en sera pas tenu compte dans les charges tant en ce qui concerne le leasing par 200 fr. ou 497 fr. 15 que l'assurance et les taxes du véhicule par 170 fr. ou 197 fr. 10. En définitive, les charges du recourant s'établissent à 1'200 fr. de minimum vital selon la LP, 600 fr. de loyer, 325 fr. de prime d'assurance-maladie, 500 fr. de rente selon l'art. 124 CC, durant 11 ans et 3 mois, soit à un total de 2'625 francs. Son disponible sera de 3'684 fr. 55 jusqu'en novembre 2010, de 3'934 francs 55 en décembre 2010, de 3'189 fr. 55 à partir de janvier 2011 et de 3'689 francs 55 à l'issue des 11 ans et 3 mois après que le jugement de divorce sera définitif et exécutoire. Selon le jugement entrepris, l'intimée fait parfois des ménages chez ses enfants qui l'indemnisent modestement pour l'aider à boucler ses fins de mois. Elle n'aurait pas exercé d'activité professionnelle depuis l'âge de 20 ans. Durant la vie commune, elle s'est exclusivement occupée du ménage et des enfants. Les premiers juges ont toutefois estimé que les pièces relatives à ses recherches infructueuses d'emploi n'étaient pas probantes et lui ont attribué un revenu mensuel hypothétique de 200 fr. en tenant compte de son âge, de son expérience et de son absence de formation professionnelle. Le recourant conteste que l'intimée n'ait jamais exercé d'activité lucrative durant la vie commune et entend lui imputer un revenu hypothétique de femme de ménage de l'ordre de 1'750 fr. à 2'000 fr. par mois, soit 70 ou 80 heures mensuelles au tarif horaire de 25 fr., correspondant approximativement à un taux d'activité de 43 ou de 50 %. Il soutient également que la future rente AVS de l'intimée sera supérieure au montant de 1'300 fr. à 1'400 fr. retenu dans le jugement. Il résulte de l'extrait du compte individuel AVS produit par l'intimée à l'appui de son mémoire qu'elle a effectivement travaillé dans une boulangerie fribourgeoise de mai 1989 à juin 1994, réalisant un revenu mensuel cotisant moyen de 1'679 fr. 20. De janvier à avril 1995, elle a travaillé comme concierge pour un revenu mensuel moyen de 383 francs. De 2003 à 2009, elle a cotisé à l'AVS comme personne sans activité lucrative. Selon le Tribunal fédéral, le juge peut retenir un revenu hypothétique, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009; ATF 128 III 4 c. 4; ATF 127 III 136 c. 2a in fine; ATF 119 II 314 c. 4a; ATF 117 II 16 c. 1b; ATF 110 II 116 c. 2a). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal; il s'agit simplement d'inciter la personne concernée à réaliser le revenu qu'elle est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1; TF 5A_685/2007 du 26

février 2008, c. 2.3). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger une augmentation de son revenu est une question de droit; en revanche, savoir quel revenu une personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 128 III 4 c. 4c/bb; ATF 126 III 10 c. 2b; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3). En l'espèce, on constate que l'intimée, mis à part quelques heures de ménage chez ses enfants, n'a pas exercé d'activité rémunérée depuis plus de 15 ans. Ses recherches répétées et régulières d'emploi, par lettres ou affichages dans des commerces, comme vendeuse ou aide vendeuse, ainsi que comme femme de ménage, n'ont pas abouti, sans qu'on puisse douter de sa bonne volonté. Force est d'en conclure, à l'instar des premiers juges, qu'elle n'est pas en mesure de réaliser un revenu supérieur à quelque 200 fr. au vu de son âge, de son absence totale de qualification personnelle, de l'ancienneté de ses expériences professionnelles, de l'offre du marché du travail dans sa région, même pour des emplois non qualifiés, et de sa désinsertion du marché de l'emploi depuis plus de quinze ans. Au demeurant, en équité, les premiers juges se sont également abstenus de chiffrer les gains accessoires que le recourant obtient en travaillant de son côté. Les charges de l'intimée, dont il faut également exclure les postes relatifs à son véhicule, comprennent 1'200 fr. de minimum vital, 1'000 fr. de loyer, 295 fr. 70 de prime d'assurance-maladie, soit au total 2'495 fr. 70. Après déduction de son revenu de 200 fr., sa situation fait donc apparaître un découvert de 2'295 fr. 70. La prise en charge de ce découvert, arrondi à 2'300 fr., par le recourant, en prenant en compte le niveau le plus bas de son revenu évolutif, soit 5'814 fr. 55, lui laisse un disponible d'environ 900 francs. On constate ainsi que les montants de la contribution de l'art. 125 CC et de la rente de l'art. 124 CC fixés dans le jugement à 2'300 fr. et à 500 fr. n'entament pas le minimum vital du recourant. Selon une décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 10 janvier 2007 qui figure au dossier, le revenu mensuel des parties était de 6'263 francs en 2004. Chacune d'elles avait ainsi un train de vie d'environ 3'130 francs. Il en découle que les contribution et rente énoncées par le jugement sont inférieures à ce plafond. En définitive, le chiffre II du dispositif du jugement de divorce doit être confirmé, la baisse de revenu du recourant à partir de janvier 2011, prise en considération dans les calculs ci-dessus, n'imposant pas de correction.

E. 4

Le recourant conteste devoir supporter les frais de l'expertise ordonnée d'office pour vérifier sa capacité de discernement dans le procès en divorce. L'interdit incapable de discernement ne peut pas agir en divorce et personne ne peut le faire à sa place (ATF 116 II 385, JT 1993 I 611). Par ordonnance du 16 décembre 2008, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a ordonné que A.V. _____ soit soumis à une expertise psychiatrique et qu'il en avance les frais dans la mesure où il n'avait pas produit, comme il en avait été requis, un certificat médical attestant d'une capacité suffisante pour agir dans le procès en divorce. Selon l'art. 4 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5), les frais sont en principe dus par chaque partie non seulement pour les opérations qu'elle requiert, mais aussi pour celles ordonnées pour l'examen de sa cause. Compte tenu de l'incertitude entourant la capacité de divorcer du recourant, non levée par ses médecins traitants, l'examen de sa cause imposait d'engager ces frais d'expertise dont la charge lui incombe.

E. 5

L'intimée ayant effectivement eu gain de cause en première instance, il n'y pas lieu de revenir sur les dépens qui lui ont été justement alloués (art. 91 et 92 al. 1 CPC).

E. 6

En définitive, le recours de A.V._____ doit être intégralement rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 800 fr. (art. 233 al. 2 TFJC). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance d'un montant de 1'500 fr. (art. 91 et 92 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 800 fr. (huit cents francs). IV. Le recourant A.V._____ doit verser à l'intimée B.V._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 26 mai 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Astyanax Peca (pour M. A.V._____), ■ Me Olivier Derivaz (pour Mme B.V._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.